

505 LN 182 / 1

4931

(1939)

A

Définition des formations militaires pour l'application du  
prélèvement de 15 %.

(s) CD 12. 9.39 45 VI

Définition des formations militaires pour l'application du prélèvement de 15 %

Définition des formations militaires

(s) p. 45

M. LE PRESIDENT.— Nous sommes d'accord avec M. MARLIO pour estimer équitable d'établir une différence entre les agents appartenant aux unités combattantes et les autres. Mais qui fera cette distinction ? Ce n'est pas la S.M.C.F. qui a compétence pour le faire, mais le Gouvernement.

M. BOUFFANDEAU.— Le décret-loi du 1er septembre ne définit pas ce qu'il faut entendre par "formations militaires".

M. LE PRESIDENT.— Mais il prévoit formellement qu'un décret doit intervenir pour préciser les conditions dans lesquelles les hommes âgés de 18 à 49 ans seront considérés comme appartenant à une formation militaire.

Laissons donc au décret le soin de régler la situation, tout en demandant à M. le Commissaire du Gouvernement et à M. BOUTHILLIER d'éclairer le Gouvernement en ce qui concerne les cheminots, à la lumière des observations que nous venons d'échanger.

M. BOUTHILLIER.— Nous verrons<sup>ce</sup> que nous pourrons faire. La question est extrêmement complexe. L'expression "formation militaire", qui se trouve dans le décret du 1er septembre 1939 relatif à la contribution nationale extraordinaire, y a été introduite à la demande du Ministère de la Guerre. Je reconnais qu'elle prête à équivoque parce que peu précise, mais je demande néanmoins à M. le Directeur Général de ne pas insister et de nous faire confiance. Je puis l'assurer que les préoccupations dont il s'est fait l'écho seront examinées avec le plus grand soin.

Il n'y a guère qu'un point sur lequel vous estimez ne pas pouvoir prendre position : celui visant la discrimination entre mobilisés dans une unité combattante et mobilisés dans une formation militaire non combattante. Peut-être auriez-vous pu, sans entrer dans la question fiscale, établir de vous-même cette discrimination, comme vous l'avez fait pour les mobilisés entre célibataires et mariés, bien que l'Etat n'ait rien prévu de tel pour ses fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.— Ce n'est pas la même chose. Car, l'Etat a déjà <sup>établi,</sup> ~~prévu~~ en matière fiscale, une distinction d'ordre général suivant que les intéressés appartiennent ou non à une formation militaire et prévu qu'un décret préciserait les conditions dans lesquelles ils seraient considérés comme appartenant ou non à une telle formation.

Ce n'est donc pas à nous qu'il appartient de rechercher si cette majoration est juste ou non, d'en corriger l'application. Nous ne pouvons qu'attendre ce décret, sauf à faire part de nos observations au Gouvernement et lui demander, par l'intermédiaire de M. BOUTHILLIER et de M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, d'en tenir compte dans la rédaction de ce décret.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.— Cela est exact si vous envisagez la question sous cet aspect de rectification fiscale. Mais la même objection pourrait vous être faite, lorsque vous n'accordez aux célibataires mobilisés qu'une indemnité différentielle réduite, ce que l'on pourrait considérer comme revenant à établir un impôt spécial sur ces agents.

M. GRIMPRET.— Non, ce n'est pas la même chose. Il n'y a pas, en pareille matière, d'impôt établi par l'Etat et que nous essayons de corriger.

M. BOUTHILLIER.— Je demande à nouveau que cette question de critérium des formations militaires soit réservée, puisqu'elle est à l'étude du Gouvernement.

*M. le Président - D'accord.*

8 septembre 1939

N O T E

pour Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration

---

La distinction entre militaires mobilisés en 1914-1918 dans une unité combattante ou dans une unité non combattante a été faite dans trois cas différents :

A - Cas dans lesquels la distinction a été faite entre unités combattantes et non combattantes -

1°) Pour l'attribution de hautes payes aux hommes de troupes engagés directement dans le combat (loi du 31 mars 1917, article 11 et décret du 18 avril 1917).

2°) Pour l'attribution de bonifications à l'avancement ou de majorations de pension aux fonctionnaires, candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat (loi du 17 avril 1924, loi du 9 décembre 1927 - article 23 - loi du 19 mars 1928 - article 33).

3°) Pour l'attribution de la carte de combattant (loi du 19 décembre 1926 - article 101 - et décret du 1er juillet 1931)

B - Définition de l'unité combattante -

1°) Le décret du 18 avril 1917 prévoit l'attribution d'indemnité de combat aux sous-officiers et soldats engagés directement dans le combat. Cette indemnité est allouée par le Commandement qui indique les formations, unités ou fractions

.....

d'unités dont les sous-officiers, caporaux et soldats ont droit à la dite indemnité.

Pour les troupes en secteur, l'autorisation de percevoir l'indemnité de combat pouvait être donnée d'avance pour la durée pendant laquelle les dites troupes se trouveraient directement engagées dans la défense du secteur.

2°) Pour la prise en compte des services militaires dans le calcul des délais d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 17 avril 1934 a décidé que le titre de combattant était reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants. Ce tableau divise les combattants en trois groupes :

- Le premier groupe comprend notamment l'infanterie (corps actifs, corps de réserve, bataillons territoriaux combattants), l'artillerie de tranchées, les chars de combat, etc...

- Le deuxième groupe comprend notamment l'artillerie lourde, le génie télégraphiste, les Etats-Majors de Divisions, etc...

- Le troisième groupe comprend notamment le train des équipages, les sections de chemins de fer de campagne, etc...

Je n'ai d'ailleurs pas vu dans les textes qu'il fût fait de distinction entre ces trois groupes en ce qui concerne les attributions de majoration.

Le principe de la loi est que le temps passé sous les drapeaux est compté pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement et que des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires pour le temps qu'ils ont passé dans les formations militaires

inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1926.

3°) Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 attribue la carte du combattant aux militaires des armées de terre et de mer ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées au tableau annexé au décret.

Cette condition de trois mois n'est pas applicable aux militaires évacués pour blessures reçues ou maladies contractées en service ni à ceux qui ont été faits prisonniers.

Le tableau annexé ne reproduit d'ailleurs pas le tableau annexé à la loi de 1924 (il ne comprend pas, par exemple, les sections de chemins de fer de campagne). Au lieu de distinguer par groupes, il distingue par théâtres d'opérations : Nord et Nord-Est de la France et théâtres extérieurs.

Les précédents de la guerre 1914-1918 font donc ressortir :

a) que le caractère d'unité combattante a été reconnu exclusivement par la puissance publique;

b) que la désignation des unités combattantes n'a été faite qu'en cours d'opérations ou a posteriori.

Signé : LECHARTIER.